



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Division Gestion des eaux urbaines

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice du 1<sup>er</sup> juillet 2023

# Subventions du Fonds pour l'assainissement

Bases légales, dispositions d'exécution, explications

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<b>1 Installations et travaux donnant droit à des subventions</b>	
<p><b>Art. 16 LCPE Objet</b></p> <p>1 Le Fonds pour l'assainissement sert à subventionner, suivant les priorités fixées à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e,</p> <p>a la construction et l'extension ;</p> <p>1. de stations d'épuration,</p> <p>2. d'installations de valorisation et d'élimination des boues agricoles,</p> <p>3. de canalisations établies pour éviter la réalisation de mesures d'épuration plus poussées,</p>	<p><i>Les priorités sont fixées sur la base de la stratégie de l'eau (partie Évacuation des eaux urbaines).</i></p> <p><i>Sont subventionnables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les nouvelles constructions de STEP/pSTEP ;</li><li>– les agrandissements de STEP/pSTEP existantes à condition qu'ils permettent de réaliser une augmentation de capacité ou de rendement jugée nécessaire ou convenue avec l'OED (par ex. amélioration du rendement d'épuration y compris micropolluants, extension des installations ou augmentation de la capacité de traitement) ;</li><li>– le déplacement du point de déversement convenue avec l'OED pour améliorer la dilution ou le mélange des eaux usées épurées ;</li><li>– les adsorbants de stations centrales.</li></ul> <p><i>Sont concernées les installations destinées à transformer les boues d'épuration en matière éliminable (digestion, stockage, déshydratation, séchage), dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour permettre une élimination sûre.</i></p> <p><i>Sont considérées comme des « mesures d'épuration plus poussées » :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la conduite de raccordement d'une STEP ou d'une pSTEP (y compris station de relevage évtl. requise) ;</li><li>– l'investissement à terme pour de futurs regroupements de STEP ;</li><li>– le raccordement à une STEP de bâtiments situés dans des zones agricoles ou de hameaux, qui ne disposaient jusqu'à présent que de fosses de décantation ou d'installations similaires.</li></ul> <p><i>Les conduites de raccordement aux pSTEP à construire ne sont pas subventionnables, car une pSTEP est considérée comme une mesure d'épuration plus poussée (les pSTEP sont subventionnables selon le chiffre 1).</i></p>

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>4. de bassins d'eaux pluviales.</p> <p>b des mesures appliquées aux eaux au sens de l'article 28 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux ; RS 814.20] ;</p> <p>c l'élaboration de plans généraux d'évacuation des eaux ;</p> <p>d la promotion de la formation et du perfectionnement des personnes chargées de tâches découlant de la présente loi ;</p> <p>e le renouvellement des installations d'assainissement des communes pour lesquelles le maintien de la valeur représente une charge financière excessive et</p> <p>f des mesures destinées à éliminer les eaux claires parasites, si les apports de celles-ci sont excessifs.</p> <p>3 Le Fonds pour l'assainissement peut en outre servir à financer intégralement</p> <p>a des études, des travaux de planification et des activités d'information dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des boues d'épuration, visant en particulier à réduire les quantités de ces substances.</p>	<p><i>Sont subventionnables : la construction/l'agrandissement de bassins d'eaux pluviales (y compris la conduite de décharge/la station de relevage) ainsi que la pose de tamiseurs dans les bassins d'eaux pluviales et les dispositifs d'évacuation et la mise en place d'un dispositif de commande central de ces installations.</i></p> <p><i>Sont aussi subventionnables toutes les mesures similaires permettant de diminuer le déversement direct d'eaux mélangées (par ex. augmentation Qan et agrandissement de la conduite sortante d'eaux mélangées, etc.).</i></p> <p><i>Des subventions pour les mesures appliquées aux eaux elles-mêmes (par ex. renaturation, assainissement de petits lacs, etc.) peuvent être octroyées, si les mesures prévues aux articles 7 à 27 de la LEaux ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux exigences en matière de qualité de l'eau.</i></p> <p><i>Voir les détails dans la « Directive sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) »<sup>1</sup>.</i></p> <p><i>Peuvent obtenir des subventions les organisations qui proposent, en accord avec l'OED, des formations dans le domaine de l'assainissement.</i></p> <p><i>Cf. art. 16b LCPE et explications concernant l'art. 17a, lit. a.</i></p> <p><i>Cf. art. 16c LCPE</i></p> <p><i>Ces études comprennent notamment l'identification du potentiel d'une régionalisation (regroupements et emplacements idéaux de STEP) - financée à 100 % par l'OED et les travaux pour développer une variante optimale de régionalisation - financés à hauteur de 50 % par l'OED.</i></p>

## 2 Conditions pour l'octroi de subventions

<p>Art. 16a LCPE <b>Conditions</b></p> <p>1 Le canton subventionne les installations et les équipements d'assainissement au moyen des ressources du Fonds pour l'assainissement si</p> <p>a la solution prévue découle d'une planification appropriée, si elle assure la protection des eaux de manière adéquate, si elle correspond à l'état actuel de la technique et si elle est</p>	<p><i>Concernant le terme « planification appropriée » : les mesures reposeront de préférence sur un plan approuvé (stratégie de l'eau, PGEE, plan régional d'évacuation des eaux) ou sur une étude régionale suivie par l'OED.</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>1</sup> Mémento « Directive sur l'élaboration et la mise à jour du PGEE »

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>économique ;</p> <p>b la tâche prescrite ne pourrait être remplie sans subvention ou si elle le serait avec du retard ;</p> <p>c la participation du canton à la planification, à la construction et à l'exploitation est garantie, et si</p> <p>d les ressources du fonds sont suffisantes.</p> <p>2 Des subventions sont en outre accordées en faveur d'installations et d'équipements d'évacuation et d'épuration des eaux usées seulement si le bassin versant de celles-ci compte au minimum 30 habitants permanents ou cinq bâtiments occupés en permanence.</p>	<p>Concernant le terme « économique » : la rentabilité d'une mesure est évaluée sur la base d'une comparaison annuelle des coûts (somme des coûts d'exploitation et des coûts de maintien de la valeur).</p> <p>Pour les investissements qui doivent être réalisés rapidement et pour lesquels l'organe compétent en matière financière n'a pas encore approuvé le crédit, un montant peut être accordé sous forme de prêt.</p> <p>Il convient d'informer l'OED aussitôt que possible des différentes étapes de planification, de manière à ce que les coûts soient intégrés à temps dans le plan financier du Fonds pour l'assainissement.</p> <p>Les éléments suivants doivent être annoncés à l'OED et approuvés par ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– modifications de projets importantes ;</li> <li>– coûts supplémentaires non imputables au renchérissement, qui dépassent la marge de précision de 10 % du devis.</li> </ul> <p>Les subventions ne sont versées que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les conditions mentionnées à l'article 16a, alinéa 2 (voir ci-contre) sont remplies ;</li> <li>– les installations d'assainissement sont construites par les pouvoirs publics (et non par des privés).</li> </ul>
<p>Art. 16b LCPE <b>Renouvellement d'installations et d'équipements</b></p> <p>1 Le renouvellement des installations et équipements destinés à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées est subventionné s'il est établi, compte tenu du plan général d'évacuation des eaux ou de toute autre manière, que les coûts globaux annuels moyens de maintien de la valeur, calculés d'après la durée de vie des installations, dépassent pour une commune 200 francs par équivalent-habitant.</p> <p>2 Les équivalents-habitants sont calculés d'après la charge moyenne de la station d'épuration.</p>	<p>Sont subventionnables le renouvellement et le remplacement de toutes les installations d'assainissement publiques lorsque les conditions fixées à l'article 16a, alinéa 2 LCPE sont remplies. Sont imputables les parts de frais dépassant 200 francs par équivalent-habitant (EH) :</p> $\text{Part en \%} = 1 - \frac{200}{\text{Coûts annuels de maintien de la valeur par EH}}$ <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour 250 francs par EH/an : 20 % ,</li> <li>– pour 300 francs par EH/an : 33⅓% ,</li> <li>– pour 400 francs par EH/an : 50 %.</li> </ul> <p>Cf. art 36g OPE</p>
<p>Art. 16c LCPE <b>Élimination des eaux claires parasites</b></p> <p>1 Les mesures d'élimination des eaux claires parasites sont subventionnées si le débit journalier de ces eaux est supérieur à 400 litres par équivalent-habitant dans la région concernée, et qu'il est établi d'après le plan général</p>	<p>Le fait que des mesures d'élimination des eaux claires parasites (ECP) soient subventionnées ou non dépend du bassin versant de la station d'épuration (région) concernée. En moyenne annuelle, le débit journalier de ces eaux doit y être supérieur à 400 litres par équivalent-habitant. Si ce débit varie fortement</p>

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>d'évacuation des eaux que ces mesures revêtent un caractère prioritaire.</p> <p>2 Les équivalents-habitants et le débit d'eaux claires parasites sont calculés sur la base de valeurs mesurées à l'entrée de la station d'épuration des eaux usées.</p>	<p>d'une année à l'autre, il convient de prendre comme référence la valeur moyenne établie sur plusieurs années. Si plusieurs mesures sont possibles au sein d'une même région, il faudra les évaluer selon leur rapport coût-utilité. Cette procédure s'effectue en général dans le cadre du PGEE régional. Seules les mesures de première priorité permettant de faire baisser le débit d'eaux claires parasites en dessous des 400 litres par équivalent-habitant donnent droit à des subventions. Lorsqu'une mesure remplit également d'autres fonctions (renouvellement, assainissement, élimination des eaux pluviales, hausse des capacités), les coûts imputables aux ECP sont calculés de manière proportionnelle.</p> <p>Le débit d'eaux claires est calculé sur la base des données relatives aux charges présentées par la station d'épuration. À cet égard, une attention particulière est accordée à la dilution des eaux usées par temps sec. (Évaluation des EH : cf. art. 36g OPE)</p>

### 3 Calcul des subventions

<p>Art. 17 LCPE <b>Montant des subventions</b></p> <p>1 Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des équivalents-habitants raccordés selon le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="236 1153 786 1518"> <thead> <tr> <th data-bbox="236 1153 507 1294">Coûts annuels de maintien de la valeur en francs par équivalent-habitant et par année</th> <th data-bbox="513 1182 786 1211">Taux de subvention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="236 1294 507 1323">jusqu'à 50</td> <td data-bbox="513 1294 786 1323">15 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="236 1323 507 1464">entre 50 et 250</td> <td data-bbox="513 1323 786 1464">Formule : <math>0,175 \times</math> coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant + 6,25</td> </tr> <tr> <td data-bbox="236 1464 507 1518">plus de 250</td> <td data-bbox="513 1464 786 1518">50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>2 Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu de la comptabilité des immobilisations, multipliées par les taux de renouvellement suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1,25 % pour les canalisations,</li> <li>2 % pour les ouvrages spéciaux tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage,</li> <li>3 % les stations d'épuration des eaux usées.</li> </ol>	Coûts annuels de maintien de la valeur en francs par équivalent-habitant et par année	Taux de subvention	jusqu'à 50	15 %	entre 50 et 250	Formule : $0,175 \times$ coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant + 6,25	plus de 250	50 %	<p>Le montant des subventions résulte de la multiplication des coûts subventionnables par le taux de subvention. Les coûts imputables sont les coûts directement liés à la réalisation du projet donnant droit à des subventions. Les subventions de la Confédération, d'autres services cantonaux ou de tiers doivent être déduites des coûts imputables.</p> <p>Pour qu'il soit possible de définir le taux de subvention, les demandes de subvention doivent comporter les valeurs de remplacement et les coûts de maintien de la valeur. À cet effet, il est possible de joindre à la demande les formulaires « Données de base pour le calcul du taux de la subvention » ou la comptabilité des immobilisations approuvée par l'OED qui ne date pas de plus de cinq ans. Lorsque ces informations manquent, l'OED se base sur les chiffres figurant dans son tableau des valeurs économiques de remplacement (cf. art. 32, al. 3 OPE). Les modifications de valeurs de remplacement découlant de la réalisation du projet sont prises en compte. La personne qui établit la demande fournit les bases requises en la matière. Le nombre déterminant d'équivalents-habitants est établi par l'OED (cf. art. 36g OPE).</p>
Coûts annuels de maintien de la valeur en francs par équivalent-habitant et par année	Taux de subvention								
jusqu'à 50	15 %								
entre 50 et 250	Formule : $0,175 \times$ coûts annuels de maintien de la valeur par équivalent-habitant + 6,25								
plus de 250	50 %								
<p>Art. 36g OPE <b>Coûts de maintien de la valeur et équivalents-habitants</b></p>									

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>1 Les coûts de maintien de la valeur correspondent aux apports au financement spécial pour le maintien de la valeur (art. 32, al. 2).</p> <p>2 Les équivalents-habitants correspondent à la charge moyenne des stations d'épuration mesurée sur la base de la demande chimique en oxygène (DCO). La ventilation des équivalents-habitants par commune se fait selon la clé de répartition des coûts (art. 15).</p> <p>3 Pour les stations d'épuration ne disposant pas des données nécessaires, les équivalents-habitants sont évalués sur la base du nombre d'habitants et de la consommation d'eau des grandes entreprises sises dans le bassin versant de la canalisation.</p>	<p><i>Cf. art. 17 LCPE</i></p> <p><i>Les équivalents-habitants (EH) sont définis sur la base des charges polluantes moyennes relevées dans les stations d'épuration. Les charges spécifiques par EH comportent : 120 g DCO par jour pour les eaux usées brutes ; 80 g DCO par jour pour les eaux usées débourbées.</i></p> <p><i>Si le nombre effectif d'habitants raccordés d'une région est supérieur aux EH calculés, c'est ce premier nombre qui est utilisé pour établir le taux de subvention et les coûts spécifiques de maintien de la valeur.</i></p> <p><i>Les équivalents-habitants (ou habitants raccordés) d'une région sont calculés au moyen de la clé de répartition des coûts d'exploitation actuelle d'une commune.</i></p> <p><i>En l'absence de ces données, le nombre d'EH est estimé en fonction du nombre d'habitants raccordés et de la consommation d'eau des entreprises industrielles importantes. Le nombre d'EH s'obtient en divisant la consommation d'eau par la production d'eaux usées spécifique par EH et par année. Est employée à cet effet la moyenne cantonale des données figurant dans le plan sectoriel d'assainissement actuel.</i></p>
<p><b>Art. 17a LCPE Majoration</b></p> <p>Le taux usuel de subvention est majoré au total de 15 % au maximum</p> <p>a pour des installations qui sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances ;</p> <p>b en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ;</p>	<p><i>Cette condition est, par exemple, remplie lorsque, dans une commune ou un syndicat d'assainissement, les coûts de maintien de la valeur (CMV) des installations existantes et à créer se montent à plus de 200 francs par équivalent-habitant (EH) et par an (bases de calcul : comptabilité des immobilisations selon PGEE approuvé ou données de base pour le calcul du taux de subvention).</i></p> <p><i>La majoration du taux usuel de subvention s'échelonne comme suit :</i></p> <p><i>CMV ≥ 300 francs / EH = 15 % de majoration</i></p> <p><i>CMV ≤ 200 francs / EH = 0 % de majoration</i></p> <p><i>Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.</i></p> <p><i>Remplissent ces conditions les installations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– Stations d'épuration pour lesquelles l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) prévoit des conditions de déversement plus sévères, à savoir celles dont la biologie doit permettre une dénitrification en toute saison.</i></li> <li><i>– Installations dont la floculation sur filtre doit rejeter moins de 0,3 mg/l de phosphore, car elles se trouvent dans le bassin versant d'un lac.</i></li> <li><i>– Stations d'épuration avec exigences pour l'élimination de micropolluants afin de protéger des captages importants d'eau potable, pour autant que le procédé choisi ne génère aucun sous-produit potentiellement dangereux pour l'eau potable.</i></li> </ul> <p><i>Une majoration de 15 % du taux usuel de subvention est accordée pour les parties d'installations permettant de répondre à ces exigences plus sévères.</i></p>

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>c en cas de conditions hydrogéologiques défavorables ou d'autres inconvénients liés à la localisation ;</p> <p>d pour promouvoir des installations exploitées conjointement par plusieurs communes.</p>	<p><i>Une majoration de 15 % du taux usuel de subvention est accordée pour les mesures prioritaires, coordonnées à l'échelle de la région et prises en vue d'éliminer les eaux claires parasites dans les bassins versants de STEP recevant plus de 400 litres d'eaux claires par équivalent-habitant et par jour (art. 16c LCPE).</i></p> <p><i>Une majoration de 15 % du taux usuel de subvention est accordée pour les mesures et les planifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Installations régionales d'évacuation et de traitement d'eaux usées, de conditionnement de boues d'épuration pour lesquelles plusieurs communes ou syndicats d'assainissement se regroupent désormais.</i></li> <li>– <i>Installations et équipements destinés à recevoir et traiter des boues d'autres stations d'épuration à une échelle régionale.</i></li> <li>– <i>Concernant les bassins d'eaux pluviales : la vidange des bassins se fait de manière coordonnée et centralisée ou une intégration ultérieure est prévue et mise en place. Les valeurs des mesures selon le VSA (état de la technique) sont saisies.</i></li> <li>– <i>Plans généraux d'évacuation des eaux de syndicats (PGEE-R) : voir la notice « Directive sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) »<sup>1</sup>.</i></li> </ul>
<p><b>Art. 17b LCPE Dispositions particulières</b></p> <p>1 Les subventions prélevées sur le Fonds pour l'assainissement peuvent également être accordées sous forme de participations au capital ou de prêts.</p>	<p><i>La mesure doit donner droit à des subventions (art. 16 LCPE) et la tâche ne pourrait pas être remplie sans subvention ou elle le serait avec du retard (art. 16a, al. 1, lit. b LCPE). Le taux de subvention ordinaire selon l'art. 17 LCPE est appliqué.</i></p>

#### 4 Soumission de la demande et promesse de subvention

<p><b>Art. 36e OPE Demande</b></p> <p>1 Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier le droit à la subvention.</p>	<p><i>Le dossier doit être transmis par voie électronique. L'OED se réserve le droit de demander certains documents (plans p. ex) sous forme papier.</i></p> <p><i>Les documents suivants doivent être joints à la demande de subvention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>projet de construction / dossier du projet (pour autant qu'il n'a pas été remis à l'OED au préalable) ;</i></li> <li>– <i>permis de construire ou approbation du projet de construction ;</i></li> <li>– <i>autorisation du crédit de l'organe compétent en matière financière (extrait du procès-verbal) ;</i></li> <li>– <i>devis avec indication des coûts subventionnables, si possible examiné préalablement par l'OED ;</i></li> <li>– <i>formulaire faisant état des coûts de maintien de la valeur (cf. art. 17 LCPE) ;</i></li> <li>– <i>indications de la part des coûts totaux servant au maintien de la valeur (le reste étant considéré comme générant une plus-value) ;</i></li> <li>– <i>calendrier ;</i></li> <li>– <i>indication de la mise en service prévue et de la date probable de la remise du/des décompte(s) à l'OED.</i></li> </ul> <p><i>Pour les PGEE, la demande doit se faire conformément à la</i></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>2 Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.</p>	<p>« Directive sur l'élaboration et la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) »<sup>1</sup>.</p> <p>La demande de subvention est considérée comme valable lorsqu'elle contient toutes les annexes requises.</p> <p>Les frais suivants notamment ne donnent pas droit à des subventions (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– suivi du projet par le maître d'ouvrage, y compris charge administrative, jetons de présence, inaugurations, consommations, etc. ;</li> <li>– coûts pris en charge par des tiers ;</li> <li>– déconstruction d'installations qui ne sont plus utilisées ;</li> <li>– part d'honoraires sur des installations et travaux ne donnant pas droit à des subventions.</li> </ul>
<p>Art. 36g1 OPE <b>Promesse de subvention</b></p> <p>1 L'organe compétent en matière financière donne la promesse de subvention.</p> <p>2 La promesse de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite promesse.</p>	<p>Si la promesse de subvention devient caduque, la requérante ou le requérant peut déposer une nouvelle demande avant le début des travaux.</p>

## 5 Remise du décompte final

<p>Art. 36h OPE <b>Versement</b></p> <p>1 La subvention est versée en fonction des ressources du Fonds après approbation du décompte final.</p>	<p>Une fois les travaux achevés, une demande d'examen du décompte final de la subvention du fonds doit être soumise à l'OED. Le dossier « Décompte final » doit être transmis par voie électronique. Celui-ci doit contenir, outre le décompte, les documents relatifs à l'exécution des travaux (le cas échéant, selon le permis de construire ou l'autorisation du projet de construction). Pour les PGEE, l'approbation de l'OED est requise avant l'établissement du décompte de l'affaire portant sur la subvention.</p> <p>Si des coûts supplémentaires sont apparus depuis la promesse de subvention, ceux-ci doivent être justifiés.</p> <p>Les frais ne donnant pas droit à des subventions doivent être indiqués. Dans l'idéal, il est demandé aux entreprises de facturer ces frais séparément. Si cela n'est pas possible, les postes doivent être mis en évidence dans les factures et le formulaire de décompte.</p> <p>Le versement final a lieu lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le décompte final a été vérifié et approuvé ;</li> <li>– les conditions particulières figurant dans la décision d'octroi sont remplies ;</li> <li>– le rendement a été contrôlé ;</li> <li>– les éventuels défauts ont été corrigés ;</li> <li>– tous les documents requis ont été remis ;</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Articles de la loi ou de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (LCPE / OPE)	Dispositions d'exécution / Explications
<p>2 Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux et des ressources du Fonds.</p> <p>3 Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande.</p>	<p>– les ressources du fonds sont suffisantes (art. 16a, al. 1, lit. d LCPE).</p> <p><i>Pour les subventions du fonds de plus de 100 000 francs, des acomptes peuvent être versés. Pour ce faire, une demande avec l'état actuel des coûts (contrôle des coûts avec copies des factures payées) doit être présentée à l'OED. La retenue sur le paiement final est généralement de 10 %.</i></p>
<p>Art. 36i OPE <b>Caducité des subventions</b></p> <p>1 Les subventions non encore versées deviennent caduques si le décompte final n'est pas présenté dans les trois ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.</p>	

### Bases légales

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1)